

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
22 mai 2001Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**Trente-quatrième session  
Vienne, 25 juin-13 juillet 2001**Projet de convention sur la cession de créances dans le  
commerce international****Compilation des commentaires reçus de gouvernements et  
d'organisations internationales****Additif**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Compilation des commentaires.....	2
Association du barreau de la ville de New York.....	2

**I. Introduction**

La présente note reproduit les commentaires sur le projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international qui ont été reçus après la publication des commentaires publiés sous les cotes A/CN.9/490 et A/CN.9/490/Add.1. D'autres seront publiés, dans la mesure du possible, sous forme d'additifs à la présente note dans l'ordre où ils seront reçus.

## II. Compilation des commentaires

### 1. Association du barreau de la ville de New York

[Original: anglais]

#### Commentaires sur l'ensemble du texte

Le Comité sur le droit étranger et comparé (ci-après dénommé le Comité) de l'Association du barreau de la ville de New York (ci-après dénommée l'Association) soumet les présents commentaires dans le cadre des travaux que mène actuellement la CNUDCI sur la cession de créances. Le Comité a suivi de près ces travaux et un de ses membres participe depuis plusieurs années comme observateur aux réunions du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux qui poursuit ses efforts pour affiner le projet de convention sur ce sujet.

Le Comité rend hommage au Groupe de travail et à la Commission pour les efforts qu'ils ont déployés sur cet important projet et sera heureux de continuer à coopérer avec la Commission en vue de cette convention qui sera bientôt achevée et prête à être adoptée. Le Comité est persuadé que la Commission produira un texte acceptable pour toutes les délégations, qui sera adopté par de nombreux pays et qui représentera une contribution importante et positive au commerce international.

#### Commentaires sur des points particuliers

**Titre:** Le Comité estime qu'il faudrait donner à la convention, compte tenu des paramètres du champ d'application qui sera finalement négocié, l'interprétation et l'application les plus larges possibles. Il pense à cet égard que le titre le plus approprié serait "Convention sur la cession de créances".

**Article 4, paragraphe 1:** Le Comité estime que l'exclusion, au paragraphe 1 de l'article 4 de la convention, du transfert d'instruments négociables devrait s'étendre aux transferts d'instruments négociables par inscription sur les comptes d'un dépositaire (sans remise ou endossement) et aux transferts par courrier sans obligation d'endossement. Il faudrait ajouter dans ce paragraphe un libellé approprié de façon à mentionner expressément ces transferts dans les exclusions. Dans de nombreux États, la partie du droit commercial, tant d'origine législative que jurisprudentielle, portant sur les instruments négociables, y compris sur leur cession, est bien établie. Ces régimes juridiques ont évolué en même temps que la pratique commerciale et comportent des éléments qui sont particulièrement adaptés aux spécificités des instruments négociables. Le Comité estime que, si la convention intégrait dans son champ d'application les instruments négociables, elle ferait inutilement double emploi avec ces régimes juridiques déjà en place et peut-être avec d'autres conventions et projets internationaux. Par ailleurs, les instruments négociables exigent, de par leurs particularités, des règles et des approches spécialisées qui se trouveraient inutilement remises en cause si la convention devait être appliquée.

**Article 4, paragraphe 2:** Le Comité est, de même, fermement convaincu qu'il faudrait exclure du champ d'application de la convention les contrats et arrangements de change qui ne le sont pas déjà. La convention n'apporterait rien à ces secteurs du marché et, étant donné la très grande diversité d'arrangements que

l'on y trouve, l'application de la convention pourrait entraîner une grande insécurité pour les transactions bancaires et commerciales internationales comportant des opérations de change.

Le Comité a brièvement examiné la question de savoir s'il conviendrait d'inclure dans le champ d'application de la convention les droits exercés par ou contre une succession ou susceptibles d'être exercés d'autre manière par document testamentaire, droits qui seraient autrement qualifiés de "créances" au sens de la convention. Par exemple, si une résidente des États-Unis décide de transférer un droit contre la masse successorale de son père à son neveu en France, la cession doit-elle relever de la convention? De manière générale, les personnes concernées s'attendent à ce que les lois qui régissent les successions soient celles qui relèvent du droit successoral et qui régissent en particulier la rédaction des testaments ou l'organisation de la succession. Il semblerait par ailleurs que de telles créances ne comprennent pas un élément important de commerce transfrontière. Le Comité n'a pas étudié la question de façon approfondie mais pense à première vue que ces créances devraient être exclues du champ d'application de la convention.

**Article 5 h):** Dans le cas de succursales de banques et d'autres établissements financiers qui ne sont pas constituées ou organisées séparément de l'institution "mère" mais qui sont situées dans un État autre que l'État d'incorporation ou de constitution de cette institution, la question du lieu de situation de la succursale est importante dans le cadre de la convention. De l'avis du Comité, il faudrait considérer les succursales comme situées dans l'État dans lequel elles se trouvent effectivement, même si l'institution "mère" a été constituée dans un autre État. Les succursales de banques et d'autres établissements financiers situées en dehors de leurs pays "d'attache" sont généralement soumises à la réglementation de l'État dans lequel elles sont situées. Du point de vue du choix de la loi applicable, il serait certes aussi clair de considérer qu'une succursale est située soit dans l'État où elle se trouve effectivement, soit dans l'État d'incorporation ou de constitution de l'institution "mère", mais le Comité pense qu'il vaudrait mieux considérer, aux fins de la convention, qu'une succursale est située dans l'État où elle se trouve effectivement, de telle sorte que, d'une part, la façon dont la convention traite une succursale soit cohérente avec celle des autorités de réglementation compétentes (c'est-à-dire les autorités de l'État où la succursale se trouve effectivement) et que, d'autre part, la convention traite de la même manière toutes les banques et tous les autres établissements financiers situés dans un État, que ces entités soient des succursales ou des filiales localement constituées.

**Questions relatives à la protection des consommateurs:** Le Comité n'estime pas nécessaire d'indiquer expressément dans la convention que celle-ci n'habilite pas un débiteur consommateur à modifier un contrat conclu avec un cédant ou à y déroger si cette modification ou cette dérogation n'était pas autorisée par les lois applicables à la protection des consommateurs. Les dispositions de la convention ne se prêtent pas à une telle interprétation extensive et les prêteurs n'accepteraient pas les risques qui y sont inhérents. Toutefois, si la Commission pense qu'il y a danger d'interprétation erronée, le Comité estime qu'il faudrait traiter la question dans le commentaire plutôt que dans le texte de la convention elle-même, ce qui est préférable en tout état de cause à l'apport de modifications au texte. Si la Commission juge néanmoins nécessaire d'apporter de telles modifications, le Comité pense qu'il faudrait traiter la question comme le propose le secrétariat en

ajoutant un libellé à l'article 4 et en modifiant les articles 21 et 23 (voir A/CN.9/491, par. 40).

**Article 24, paragraphe 1 b) et c):** Tout en étant au courant des questions qu'ont soulevées certains pays de droit romain concernant la séparation des créances et de leur produit dans le droit applicable, le Comité juge assez important d'inclure dans le champ d'application de la convention tous les produits de créances. En d'autres termes, si une créance est visée par la convention, tout produit issu de cette créance devrait également être visé par ce même texte et y être soumis. En outre, le Comité estime que les produits des créances visées devraient entrer dans le champ d'application de la convention même dans le cas où, de par leur nature, ils en auraient été exclus s'il s'était simplement agi de créances à part entière (et non de produits des créances visées). Ainsi, si un ensemble de créances commerciales d'un seul débiteur transféré à un financier était ensuite remplacé par un billet à ordre établi par le débiteur à l'ordre de ce financier, un tel instrument négociable entrerait malgré tout dans le champ d'application de la convention.

Dans la mesure où ce qui précède pourrait soulever des questions qui ne sont pas traitées par la convention (par exemple, les questions de priorité relatives aux instruments négociables comprenant des produits), on pourrait décider que ces questions devraient être réglées par les lois et traités qui leur sont spécifiquement applicables. Partant, le Comité estime que les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 24 ne sont pas nécessaires et peuvent être supprimés. Une fois encore, les questions qui demeureraient ainsi sans réponse (par exemple, la disposition de titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte) pourraient être réglées par les lois en dehors de la convention. Cette dernière n'évitera d'ailleurs pas complètement la question si, par le biais du paragraphe 1 a) de l'article 24) elle renvoie à la loi de l'État où est situé le cédant (laquelle pourrait renvoyer à d'autres lois ou traités pour le règlement de ces questions).

**Articles 24 et 31:** Des membres du Comité se sont inquiétés du fait que l'on pourrait penser, bien que ce ne soit pas là la meilleure interprétation, que les articles 24 et 31, en indiquant que la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit certains aspects des droits d'un réclamant concurrent, annulent ou priment le choix, par le cédant et le cessionnaire, de la loi qui serait sinon applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 (ou annulent ou priment peut-être également la loi applicable en l'absence d'un tel choix en vertu du paragraphe 2 de l'article 29). La loi applicable à la relation entre les tiers réclamants et les cédants, telle que déterminée en application des articles 24 et 31, ne devrait pas influencer sur la loi applicable à la relation entre cédants et cessionnaires, telle que déterminée en application de l'article 29. Bien que nous ne pensions pas qu'il faille changer le texte de la convention, nous estimons qu'il serait approprié de préciser dans le commentaire que les articles 24 et 31 ne sont pas censés l'emporter sur la loi applicable pour ce qui est des relations entre le cédant et le cessionnaire en vertu de l'article 29 et ne doivent pas être interprétés dans ce sens. Nous notons que ces craintes pourraient être dissipées par d'autres modifications éventuelles de l'article 24 mais pensons qu'elles subsisteront et que le commentaire que nous proposons d'ajouter restera utile.

**Nouvelles dispositions sur la forme au chapitre V:** S'agissant de la question de savoir s'il faut ou non inclure au chapitre V de la convention une disposition visant à traiter la question de la loi applicable à la validité formelle de la cession et au

contrat de cession lui-même, le Comité estime que l'inclusion de dispositions précisant la loi applicable à ces questions serait appropriée. Il approuve la suggestion du secrétariat (voir A/CN.9/491, par. 21) visant à inclure un libellé analogue à celui de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises.

**Article 38:** Le Comité estime qu'il n'a pas à formuler de commentaires sur la primauté d'un accord international par rapport à un autre, ce qui est du domaine des États et non des ONG. Toutefois, sur le plan pratique, il préférerait que la convention à l'examen prime le projet de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et les protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques préparés actuellement par Unidroit, dans la mesure où la convention semble être moins restrictive tant pour l'emprunteur que pour le prêteur.

---